

**C-688**

Second Session, Forty-first Parliament,  
62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

**HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-688**

An Act respecting the development of a national strategy on  
student loan debt

---

FIRST READING, JUNE 9, 2015

---

MR. DAVIES

**C-688**

Deuxième session, quarante et unième législature,  
62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-688**

Loi concernant l'élaboration d'une stratégie nationale sur les  
dettes d'études

---

PREMIÈRE LECTURE LE 9 JUIN 2015

---

M. DAVIES

## SUMMARY

This enactment provides for the development and implementation of a national strategy with the objective of reducing student loan debt.

## SOMMAIRE

Le texte prévoit l'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie nationale visant à réduire les dettes d'études.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-688

## PROJET DE LOI C-688

An Act respecting the development of a national strategy on student loan debt

Loi concernant l'élaboration d'une stratégie nationale sur les dettes d'études

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

### SHORT TITLE

### TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Student Debt Relief Act*.

5

1. *Loi sur l'allégement des dettes d'études.*

Titre abrégé

### NATIONAL STRATEGY

### STRATÉGIE NATIONALE

National Strategy

2. (1) The Minister of Employment and Social Development, in consultation with representatives of the provincial and territorial governments responsible for education, must develop and implement a national strategy with 10 the objective of reducing student loan debt that includes a review of the following possibilities:

(a) reducing student loan interest rates to prime rate;

(b) introducing incentives to complete a 15 degree, including a form of loan forgiveness; and

(c) introducing a rewards system, including the possibility of interest-rate reductions, for on-time payments of loans. 20

2. (1) Le ministre de l'Emploi et du Développement social, en consultation avec les représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux responsables de l'éducation, élabore et met en oeuvre une stratégie nationale visant à réduire les dettes d'études dans laquelle 10 est analysée l'opportunité :

a) de réduire les taux d'intérêt des prêts d'études pour les fixer au taux préférentiel;

b) d'instaurer des mesures incitant les étudiants à obtenir leur diplôme, notamment un 15 type de dispense de remboursement de prêt;

c) d'instaurer un système de récompenses, par exemple la réduction des taux d'intérêt, pour les débiteurs qui respectent l'échéancier de remboursement de leurs prêts. 20

5 Stratégie nationale

Conference

(2) The Minister must, within six months after the day on which this Act comes into force, convene a conference with representatives of the provincial and territorial governments responsible for education for the purpose of 25 developing the national strategy.

(2) Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre convoque une conférence avec les représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux responsables de l'éducation dans le but d'éla- 25 borer la stratégie nationale.

Conférence

Report to  
Parliament

3. (1) The Minister of Employment and Social Development must prepare a report setting out the national strategy and cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on the later of December 31, 2017 and the day that is two years after the day on which this Act receives royal assent.

3. (1) Le ministre de l'Emploi et du Développement social établit un rapport énonçant la stratégie nationale et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement au plus tard le 31 décembre 2017 ou, si cette date est postérieure, à la date du deuxième anniversaire de la sanction de la présente loi.

Rapport au  
ParlementPublication of  
report

(2) The Minister must post the report on the departmental website within 10 days after the day on which the report is tabled in Parliament.

(2) Le ministre publie le rapport sur le site Web de son ministère dans les dix jours suivant la date de son dépôt au Parlement.

Publication du  
rapport

## REVIEW AND REPORT

## EXAMEN ET RAPPORT

Review and  
report

4. Within five years of the tabling of the report referred to in section 3, and every five years after that, the Minister of Employment and Social Development must prepare a report on the effectiveness of the national strategy, setting out his or her conclusions and recommendations regarding the strategy, and cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting.

4. Dans les cinq ans suivant le dépôt du rapport visé à l'article 3 et tous les cinq ans par la suite, le ministre de l'Emploi et du Développement social établit un rapport sur l'efficacité de la stratégie nationale qui comporte ses conclusions et éventuelles recommandations relativement à celle-ci, et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci.

Examen et  
rapport

20